



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEPI)/MED WG. 357/5
01 avril 2011

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

MEDPOL

Réunion des points focaux du MED POL

Rhodes (Grèce), 25-27 mai 2011

PROJET

**Plan régional pour la réduction de neuf POP dans le cadre de l'application de
l'article 15 du Protocole "tellurique"**

Les délégués sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance

Table des matières

A-	Plans régionaux pour la réduction des apports de neuf produits chimiques dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"	1
1.	Justification	1
1.1	Le Protocole "tellurique"	1
1.2	La Convention de Stockholm	1
2.	Propositions de plans régionaux	1
A-1	<i>Plan régional pour la suppression progressive de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE de l'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE, du TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et du PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"</i>	3
A-2	<i>Plan régional pour la suppression progressive du LINDANE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"</i>	11
A-3	<i>Plan régional pour la suppression progressive de l'ACIDE PERFLUOROOCÉTANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCÉTANE SULFONYLE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"</i>	16
A-4	<i>Plan régional pour la suppression de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"</i>	24

A- Plans régionaux pour la réduction des apports de neuf produits chimiques dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

1. Justification

1.1 Le Protocole "tellurique"

Aux termes des dispositions du Protocole "tellurique", les pays prennent les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possible la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source ou activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. L'annexe I, section A, du Protocole expose les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions de celui-ci et, en sa section C, elle énumère les catégories de substances prioritaires qui pourraient donner lieu à des rejets/émissions, à savoir notamment :

Annexe I, section C, point 1 : composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ;

Annexe I, section C, point 4 : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Annexe I, section C, point 8 : biocides et leurs dérivés.

1.2 La Convention de Stockholm

Les Parties contractantes à la Convention de Stockholm, à leur quatrième réunion tenue à Genève en 2009, ont modifié l'annexe A et l'annexe B de la Convention pour y inclure neuf nouveaux produits chimiques classés sous la rubrique "Pesticides chlorés, retardateurs de flamme et substances chlorées", à savoir:

- I- Alpha-hexachlorocyclohexane
- II- Bêta-hexachlorocyclohexane
- III- Hexabromobiphényle
- IV- Chlordécone
- V- Pentachlorobenzène ;
- VI- Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther
- VII- Bromodiphényléther et heptabromodiphényléther
- VIII- Lindane
- IX- Acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, et fluorure de perfluorooctane sulfonyle.

Les modifications ont été proposées par le Comité d'examen à l'issue de négociations très complètes entre les Parties à la Convention.

2. Propositions de plans régionaux

La proposition du Secrétariat ci-dessous prend pleinement en compte le Protocole "tellurique", les modifications apportées en 2009 à la Convention de Stockholm, la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'UE, les directives sur les substances dangereuses et sur la Stratégie pour le milieu marin de l'UE, les réglementations nationales sur les POP en vigueur dans les pays méditerranéens (voir document UNEP(DEPI)/MED WG. 352/Inf.5), et elle suit les dispositions de l'article 15 du Protocole "tellurique".

Même en tenant compte de l'existence de la Convention de Stockholm, les présents Plans régionaux constituent assurément une avancée pour la région méditerranéenne. De fait, les

Parties contractantes à la Convention de Barcelone ne sont pas toutes Parties à la Convention de Stockholm et, par conséquent, les dispositions des présents plans seraient applicables à tous les pays méditerranéens, y compris ceux qui produisent certaines des substances visées. De plus, dans quelques cas, les Plans présentent des mesures plus strictes (délai à respecter pour la mise en application et/ou dérogations) que la Convention de Stockholm, dans le droit fil de la démarche adoptée par le Plan régional sur les pesticides chlorés adopté par la Seizième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en novembre 2009 (décisions 19/8 et 19/9).

A-1 *Plan régional pour la suppression progressive de l'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE de l'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE, du TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE et du PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"*

ARTICLE I

Définitions

a) L'HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE est enregistré sous le numéro de CAS 68631-49-2, 207122-15-4.

Il sert de retardateur de flamme dans les thermoplastiques acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) pour les secteurs du bâtiment, des appareils et produits électriques ainsi que dans la mousse de polyuréthane utilisée dans la sellerie auto.

b) L'HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE est enregistré sous le numéro de CAS 446255-22-7, 207122-16-5.

Il est utilisé presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie destinés aux habitations et aux véhicules, de l'emballage, et de PUR non mousse pour le matériel électronique. Il sert aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries;

c) Le "TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE" est enregistré sous le numéro de CAS 40088-47-9, et le PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE sous le numéro de CAS 32634-81-9.

Ils sont utilisés presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie destinés aux habitations et aux véhicules, de l'emballage, et le PUR non mousse pour le matériel électronique. Ils servent aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries ;

d) on entend par "polluants organiques persistants" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés ; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine ;

e) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national ;

f) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes les dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs dépôts) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets ;

g) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou

méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets ;

h) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE I (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :
 - a) la production et l'utilisation de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de leurs déchets conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que ces substances chimiques, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soient importées ou exportées uniquement :
 - a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
 - b) en vue d'une utilisation ou dans un but qui sont autorisés par la Partie concernée en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
 - a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en

- polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ;
- c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants ; et
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*. Ce faisant, les informations consignées à l'annexe B seront, entre autres, utilisées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.
6. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou pouvant contenir du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther, et l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matières recyclées contenant ou pouvant contenir du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther, pour autant que :
- a) le recyclage et l'élimination finale soient effectuées de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther en vue d'une réutilisation ;
 - b) La Partie ne permet pas que cette dérogation conduise à l'exportation d'articles contenant des niveaux/concentrations de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther supérieurs à ceux autorisés pour la vente de ces articles sur le territoire de ladite Partie ; et la Partie a notifié au Secrétariat son intention de recourir à cette dérogation.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes en [2013] et à éliminer les déchets chimiques et les stocks d'ici à [2015] au plus tard.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations d'autres Parties concernant les

produits chimiques, s'il y a lieu. Les Parties devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013].

ARTICLE V

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et le Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VI

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Liste des buts et dérogations spécifiques acceptés pour l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*

PRODUIT CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b}
HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE et HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE	Production	Aucune
	Utilisation	<p>1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou pouvant contenir de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, et l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matières recyclées contenant ou pouvant contenir de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, pour autant que :</p> <p>a) le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther en vue d'une réutilisation ;</p> <p>b) la Partie prend des dispositions pour prévenir les exportations d'articles contenant des niveaux/concentrations d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther supérieurs à ceux autorisés pour la vente, l'utilisation, l'importation ou la fabrication de ces articles sur le territoire de la Partie ; et</p> <p>c) la Partie a notifié au Secrétariat son intention de recourir à cette dérogation.</p> <p>2. Par la suite, à chaque deuxième réunion ordinaire suivante des Parties contractantes, celle-ci évalue les progrès que les Parties ont accomplis vers l'objectif ultime de l'élimination de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther contenus dans les articles et elle examine la nécessité de proroger cette dérogation spécifique. Cette dérogation spécifique doit, dans tous les cas, venir à expiration en [2020] au plus tard..</p>

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

PRODUIT CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b}
<i>TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE</i> <i>et</i> <i>PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE</i>	Production	Aucune
	Utilisation	Activités conformes aux dispositions du par.6 de l'article 2

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*

- A. Plusieurs MPE en vue de la suppression progressive de l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, de l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, du *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* et du *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* sont exposées ci-dessous :
1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - i. Les stocks constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* ou en contenant, ainsi que de leurs dérivés ;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* ou en contenant ;
 2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* et d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* en se fondant sur :
 - i. Les informations fournies par les étiquettes quand l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante;
 - ii. ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
 3. Les détenteurs de déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
 4. Les déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
 5. Le mélange ou l'accumulation de déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
 6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÈRE* lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.

7. Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par l'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, l'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, le *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et le *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et leurs dérivés. Des mesures de remise en état seront prises selon des modalités écologiquement rationnelles.
 8. Les déchets d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.
- B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'*HEXABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, d'*HEPTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE*, de *TÉTRABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* et de *PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE* ou en contenant, ou contaminés par ceux-ci).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.

A-2 *Plan régional pour la suppression progressive du LINDANE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"*

ARTICLE I

Définitions

- a) Le "LINDANE" est enregistré sous le numéro de CAS 58-89-9. Il est utilisé comme insecticide à large spectre pour le traitement des sols et des semences, des applications foliaires, le traitement des arbres et du bois, et aussi des applications antiparasitaires chez les êtres humains et les animaux ;
- b) on entend par "polluants organiques persistants" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés ; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine.
- c) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou qui sont astreints à l'être en vertu de dispositions du droit national.
- d) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes les dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs dépôts) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets.
- e) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.
- f) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE I (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de LINDANE à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :
 - a) la production et l'utilisation de LINDANE, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et

- b) l'importation et l'exportation de LINDANE et de ses déchets conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que le LINDANE, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soit importé ou exporté uniquement :
 - a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
 - b) en vue d'une utilisation ou dans un but qui sont autorisés pour la Partie concernée en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de LINDANE, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
 - a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants ; et
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle du LINDANE. Ce faisant, les informations consignées à l'annexe B seront, entre autres, utilisées.
5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer le LINDANE d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties contractantes en [2013] et à éliminer les déchets chimiques et les stocks d'ici à [2013] au plus tard.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations d'autres Parties concernant les produits chimiques, s'il y a lieu. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013].

ARTICLE V

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VI

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués de LINDANE, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Liste des utilisations ou des buts acceptés, et des dérogations spécifiques pour le LINDANE

PRODUIT CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b}
LINDANE	Production	Aucune
	Utilisation	Dans le domaine de la santé publique, utilisation comme produit pharmaceutique de deuxième intention pour le traitement de la pédiculose (poux de tête) et de la scabiose ("gale").

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de LINDANE

- A. Plusieurs MPE en vue de la suppression progressive du LINDANE sont exposées ci-dessous :
1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - i. Les stocks constitués de LINDANE, ou en contenant, ainsi que de ses dérivés ;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués de LINDANE, ou en contenant.
 2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets de LINDANE en se fondant sur :
 - iii. Les informations fournies par les étiquettes quand le LINDANE est dans ses conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante ;
 - iv. ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
 3. Les détenteurs de déchets de pesticides, notamment les exploitants agricoles et les ménages, sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
 4. Les déchets de LINDANE doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
 5. Le mélange ou l'accumulation des déchets de LINDANE ne doivent pas avoir lieu à moins que cette substance ait fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
 6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets

accidentels dans l'environnement de déchets de LINDANE dans l'environnement, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.

7. Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par le LINDANE et ses dérivés. Des mesures de remise en état devront être prises selon des modalités écologiquement rationnelles.
8. Les déchets de LINDANE se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.

B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de LINDANE, ou en contenant, ou contaminés par celui-ci).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.

A-3 Plan régional pour la suppression progressive de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"

ARTICLE I

Définitions

- a) L'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE est enregistré sous le numéro de CAS 1763-23-1, ses SELS, et le FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE est enregistré sous le numéro de CAS 307-35-7. Ils sont utilisés presque exclusivement pour la fabrication de la mousse de polyuréthane (PUR) flexible pour les secteurs de l'ameublement et de la sellerie destinés aux habitations et aux véhicules, de l'emballage, et le PUR non mousse pour le matériel électronique. Ils servent aussi parfois à des applications spécialisées dans le secteur du textile et d'autres industries ;
- b) on entend par "Polluants organiques persistants" des polluants organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés de toxicité, de résistance à la dégradation physique, chimique et biologique, de bioaccumulation à fortes concentrations le long de la chaîne alimentaire, de propagation par l'air, l'eau et les espèces migratrices pour gagner des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés ; leur persistance élevée risque d'occasionner des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine.
- c) on entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national.
- d) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs sites de dépôt) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets.
- e) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.
- f) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE I (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE à respecter pour leur suppression progressive en vertu d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :
 - a) la production et l'utilisation de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, sous réserve des dispositions de l'appendice A; et
 - b) l'importation et l'exportation de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS, et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE et de leurs déchets conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Les Parties veillent à ce que l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, ses SELS, et le FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soient importés ou exportés uniquement:
 - a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
 - b) en vue d'une utilisation ou dans un but qui sont autorisés par la Partie concernée en vertu de l'appendice A.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :
 - a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
 - b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ;
 - c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation ou autres utilisations de polluants organiques persistants ;
 - d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE. Ce faisant, les indications consignées à l'annexe B seront, entre autres, appliquées.

5. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.
6. Elles décident également de ce qui suit :
 - a) La production et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF) sont supprimées par toutes les Parties, à l'exception des dispositions prévues à l'appendice A pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention de les produire et/ou de les utiliser dans des buts acceptables. Un Registre des buts acceptables est établi par les présentes et sera mis à la disposition du public. Le Secrétariat tiendra le registre des buts acceptables. Dans le cas où une Partie ne figurant pas au Registre détermine qu'elle a besoin d'utiliser du PFOS, ses sels ou du PFOSF dans des buts acceptables tels qu'énumérés à l'appendice A, elle le notifie au Secrétariat le plus rapidement possible afin que son nom soit ajouté aussitôt au Registre.
 - b) Les Parties qui produisent et/ou utilisent ces substances chimiques prennent en compte, selon le cas, des orientations telles que celles fournies aux sections pertinentes des lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales figurant à l'appendice B de la Convention
 - c) Tous les deux ans, chaque Partie qui utilise et/ou produit ces substances chimiques fait rapport sur les progrès accomplis en vue de supprimer le PFOS, ses sels, et le PFOSF, et elle soumet des informations sur ces progrès à la réunion des Parties contractantes conformément au système de rapports prévu par l'article 26 de la Convention de Barcelone et l'article 13 du Protocole "tellurique".
 - d) Dans le but de réduire et de supprimer définitivement la production et/ou l'utilisation de ces substances chimiques, la réunion des Parties contractantes encourage :
 - i) chaque Partie utilisant ces produits chimiques à prendre des mesures pour supprimer les utilisations quand des substances ou des méthodes de remplacement appropriées sont disponibles ;
 - ii) les Parties, dans les limites de leurs capacités, à promouvoir la recherche-développement concernant des produits chimiques et non-chimiques ainsi que des procédés, des méthodes et des stratégies de remplacement offrant toute sécurité pour les Parties utilisant ces substances chimiques, appropriées aux conditions des dites Parties. Les éléments à privilégier, lors de l'examen des solutions ou combinaisons de solutions de remplacement, comprennent les risques pour la santé humaine et les implications environnementales des dites solutions ;
 - e) La réunion des Parties contractantes évalue si ces produits chimiques demeurent nécessaires aux divers buts acceptables et dérogations spécifiques sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, à savoir notamment :
 - i) les informations communiquées dans leurs rapports nationaux ;
 - ii) les informations sur la production et l'utilisation de ces produits chimiques ;
 - iii) les informations sur la disponibilité, l'adéquation et l'application de solutions de remplacement à ces produits chimiques ;
 - iv) les informations sur les progrès accomplis en matière de renforcement des capacités des pays à recourir sans danger à ces solutions de remplacement ;

- f) L'évaluation mentionnée au paragraphe précédent est réalisée en 2013 au plus tard, à l'occasion d'une réunion ordinaire des Parties contractantes ;
 - g) Compte tenu de la complexité d'utilisation et des nombreux secteurs de la société impliqués dans l'utilisation de ces substances chimiques, il se pourrait que des pays n'aient pas présentement connaissance d'autres utilisations de ces produits chimiques. Les Parties qui prennent connaissance d'autres utilisations sont incitées à en informer le Secrétariat le plus rapidement possible.
- 7 Une Partie peut, à tout moment, demander le retrait de son nom du Registre des buts acceptables sur notification écrite au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date spécifiée dans la notification.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures d'élimination de l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties en [2013] et d'élimination des déchets chimiques et des stocks d'ici à [2013] au plus tard.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations d'autres Parties concernant les produits chimiques, s'il y a lieu. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013].

ARTICLE V

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VI

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'ACIDE FLUOROOCETANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Liste des buts acceptés et des dérogations spécifiques concernant l'ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, ses SELS, et le FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE.

PRODUITS CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b}
ACIDE PERFLUOROOCETANE SULFONIQUE, ses SELS ET FLUORURE DE PERFLUOROOCETANE SULFONYLE	Production	<p>But acceptable: Conformément à la partie III de la présente annexe, la production d'autres produits chimiques est autorisée uniquement dans les buts énumérés ci-dessous. Dérogation spécifique : telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au Registre</p>
	Utilisation	<p>Buts acceptables : conformément à la partie III de la présente annexe concernant les buts acceptables suivants ou en tant que produit intermédiaire dans la production de substances chimiques destinées a des applications constituant des buts acceptables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photo-imagerie • Photorésines et revêtement antireflet pour semi-conducteurs • Agent d'attaque pour la gravure de semi-conducteurs composés et de filtres céramiques • Fluides hydrauliques dans l'aéronautique • Métallisation (revêtement métallique dur) seulement en circuits fermés • Certains appareils médicaux tels que les feuilles de copolymères d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et production d'ETFE radio-opaque utilisés dans certains dispositifs de diagnostic médical in vitro et filtres couleur pour capteurs à couplage de charge • Mousse anti-incendie • Appâts pour la lutte contre les fourmis coupeuses de feuilles des espèces <i>Atta</i> et <i>Acromyrmex</i> <p>Dérogations spécifiques : Pour les utilisations spécifiques suivantes, ou comme produits intermédiaires dans la production de substances chimiques destinées aux utilisations spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photo-masques dans les industries des semi-conducteurs et des écrans à cristaux liquides(LCD) • Métallisation (revêtement métallique dur) • Métallisation (revêtement métallique décoratif) • Composantes électriques et électroniques de certaines imprimantes couleur et photocopieuses couleur • Insecticides pour la lutte contre les fourmis de feu rouge importées et les termites • Production pétrolière chimiquement assistée • Tapis • Cuirs/peaux et habillement • Textiles et capitonnage/sellerie • Papier et emballages • Revêtements et additifs pour revêtements • Caoutchouc et matières plastiques

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence.

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

Meilleures pratiques environnementales (MPE) pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de l'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE FLUOROOCANE SULFONYLE

A. Plusieurs MPE pour la suppression progressive de l'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE sont exposées ci-dessous :

1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser :
 - i. Les stocks constitués d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et de PERFLORURE FLUOROOCANE SULFONYLE, ou en contenant, ainsi que de leurs dérivés ;
 - ii. Les produits en circulation et les déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE, ou en contenant ;
2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE en se fondant sur :
3. Les informations fournies par les étiquettes quand l'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, ses SELS et le FLUORURE de PERFLUOROOCANE SULFONYLE sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante ;
ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.

- a) Les détenteurs de déchets d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE, sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
- b) Les déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et du FLUORURE DE FLUOROOCANE SULFONYLE doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
- c) Le mélange ou l'accumulation des déchets d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
- d) Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
- e) Il convient de s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées visant à identifier les sites contaminés par l'ACIDE PERFLUOROOCANE SULFONIQUE, ses SELS et le FLUORURE DE PERFLUOROOCANE SULFONYLE et leurs dérivés. Des mesures de remise en état seront prises selon des modalités écologiquement rationnelles.

- f) Les déchets d'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCTANE SULFONYLE se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations ne sont pas disponibles dans le pays.
- B. La liste de MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM "Plan de gestion de PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne", dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (annexe B, partie II), et dans la Convention de Bâle (Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'ACIDE PERFLUOROOCTANE SULFONIQUE, de ses SELS et de FLUORURE DE PERFLUOROOCTANE SULFONYLE, ou en contenant, ou contaminés par ceux-ci).

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.

A-4 *Plan régional pour la suppression de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"*

ARTICLE I

Définitions

- a) *L'alpha-hexachlorocyclohexane* est enregistré sous le numéro de CAS 319-84-6. C'est un dérivé non intentionnel à mettre au rebut. Il est un sous-produit de la production de l'insecticide lindane.

Le bêta-hexachlorocyclohexane est enregistré sous le numéro de CAS 319-85-7. C'est un dérivé non intentionnel à mettre au rebut. Il est un sous-produit de la production de l'insecticide lindane.

Le chlordécone est enregistré sous le numéro de CAS 143-50-0. Ce pesticide était précédemment utilisé contre le charançon du bananier, le mildiou, la teigne de la pomme de terre, la rouille et d'autres insectes, ainsi que dans des pièges.

L'hexabromobiphényle est enregistré sous le numéro de CAS 36355-01-8. Il a été utilisé comme retardateur de flamme dans les thermoplastiques acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) pour les secteurs du bâtiment, des appareils et produits électriques ainsi que dans la mousse de polyuréthane destinée à sa sellerie auto.

Le pentachlorobenzène est enregistré sous le numéro de CAS 608-93-5. Il ne donne pas lieu présentement à des utilisations intentionnelles, bien qu'on en ait découvert les usages suivants : PCB, supports de colorants, retardateurs de flamme et pesticides (quintozène, endosulfan, chlorpyrifos-méthyl, atrazine et clopirilida). Il sert aussi d'intermédiaire dans la fabrication du fongicide pentachloronitrobenzène ;

- b) On entend par "déchets" les substances ou objets qui sont éliminés, ou destinés à l'être, ou astreints à l'être en vertu des dispositions du droit national.
- c) on entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets de pesticides" la prise de toutes dispositions pratiques pour que les déchets soient collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance de leurs sites de dépôt) de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets dommageables qui pourraient résulter de ces déchets.
- d) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets.
- e) on entend par "meilleures pratiques environnementales (MPE)" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.

ARTICLE I (bis)

Préservation des droits

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs pour l'élimination :

- de *l'alpha-hexachlorocyclohexane*

- du *bêta-hexachlorocyclohexane*
- du *chlordécone*
- de l'*hexabromobiphényle*
- du *pentachlorobenzène*

à respecter en vertu d'autres instruments et programmes nationaux, régionaux et internationaux existants ou futurs.

ARTICLE II

Mesures

1. Les Parties interdisent et/ou prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour éliminer :

- a) la production et l'utilisation de l'*alpha-hexachlorocyclohexane*, du *bêta-hexachlorocyclohexane*, du *chlordécone*, de l'*hexabromobiphényle* et du *pentachlorobenzène*, sous réserve des dispositions de l'appendice l'appendice A; et
- b) l'importation et l'exportation de l'*alpha-hexachlorocyclohexane*, du *bêta-hexachlorocyclohexane*, du *chlordécone*, de l'*hexabromobiphényle* et du *pentachlorobenzène*, et de leurs déchets, conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les Parties veillent à ce que l'*alpha-hexachlorocyclohexane*, le *bêta-hexachlorocyclohexane*, le *chlordécone*, l'*hexabromobiphényle* et le *pentachlorobenzène*, que ce soit sous forme de substances actives ou de déchets, soient importés ou exportés uniquement :

- a) dans le but d'une élimination écologiquement rationnelle en vertu des dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour que les déchets de l'*alpha-hexachlorocyclohexane*, du *bêta-hexachlorocyclohexane*, du *chlordécone*, de l'*hexabromobiphényle* et du *pentachlorobenzène*, y compris les produits et articles une fois devenus des déchets, soient :

- a) manutentionnés, collectés, transportés et stockés selon des modalités écologiquement rationnelles ;
- b) éliminés de manière à ce que leur teneur en polluants organiques persistants soit détruite ou irréversiblement transformée en sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou que, sinon, ils soient éliminés de manière écologiquement rationnelle lorsque leur destruction ou leur transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable d'un point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, en tenant compte des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux régissant la gestion des déchets dangereux ainsi que de la Convention de Bâle ;
- c) non autorisés à faire l'objet d'opérations d'élimination qui pourraient aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à une réutilisation directe ou autres utilisations de polluants organiques persistants ; et

d) non transportés à travers les frontières nationales sans prendre en compte les règles, normes et directives internationales pertinentes.

4. Les Parties contractantes s'efforcent d'appliquer les MPE en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène. Ce faisant, les informations consignées à l'annexe B seront, entre autres, utilisées.
5. Chaque Partie prend, au minimum, des mesures pour réduire le volume total des rejets/émissions, dus à des activités humaines, de pentachlorobenzène, dans le but de continuer à les limiter le plus possible, quand cela est réalisable, et de parvenir à leur suppression définitive conformément aux obligations découlant de l'article 5 de la Convention de Stockholm, en tenant compte des directives sur les MTD et les MPE et des nouvelles avancées sur cette question acquises dans le cadre de la ladite Convention.
6. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence la mise en œuvre des mesures.

ARTICLE III

Calendriers d'application

Chaque Partie applique les mesures visant à éliminer les substances inscrites à l'annexe d'ici à la Dix-huitième réunion des Parties en [2013] et à éliminer leurs déchets chimiques et stocks d'ici à [2013] au plus tard.

ARTICLE IV

Rapports

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Ce faisant, les Parties contractantes conviennent que le formulaire de rapport de la Convention de Barcelone doit être ajusté de manière à répondre, autant que possible, aux obligations de rapport - tant pour le contenu que pour les délais requis - de la Convention de Stockholm et aux obligations d'autres Parties concernant les produits chimiques, s'il y a lieu. Les Parties contractantes devront examiner l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013].

ARTICLE V

Assistance technique

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, sera octroyé par les Parties et les Secrétariat. Priorité sera accordée aux Parties qui ont ratifié le Protocole "tellurique".

ARTICLE VI

Recensement des stocks

Les Parties doivent, dans la mesure du possible, recenser les stocks constitués d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone,

d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène, ou en contenant, et faire rapport au Secrétariat de la Convention de Barcelone avant [2013].

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180^e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

APPENDICE A

Partie I – Liste des produits chimiques devant faire l'objet d'une suppression et de dérogations spécifiques.

PRODUIT CHIMIQUE	ACTIVITÉ	DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES ^{a b}
<i>Alpha-hexachlorocyclohexane- numéro de CAS 319-84-6</i>	Production	Aucune
	Utilisation	Aucune
<i>Bêta-hexachlorocyclohexan – numéro de CAS:319-85-7</i>	Production	Aucune
	Utilisation	Aucune
<i>Chlordécone - numéro de CAS : 143-50-0</i>	Production	Aucune
	Utilisation	Aucune
<i>Hexabromobiphényle Numéro de CAS : 36355-01-8</i>	Production	Aucune
	Utilisation	Aucune
<i>Pentachlorobenzène Numéro de CAS : 608-93-5</i>	Production	Aucune
	Utilisation	Aucune

^a Une dérogation peut être accordée aux quantités à utiliser en laboratoire à des fins de recherche ou comme norme de référence

^b Exception faite de quantités du produit chimique se présentant sous forme de traces non intentionnelles et qui ne sont pas à prendre en compte dans liste du présent appendice.

APPENDICE B

MTD et MPE pour une gestion écologiquement rationnelle de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène

- A. Plusieurs MTD et MPE pour une suppression progressive de l'alpha-hexachlorocyclohexane, du bêta-hexachlorocyclohexane, du chlordécone, de l'hexabromobiphényle et du pentachlorobenzène sont exposées ci-dessous :
1. Élaborer des stratégies appropriées pour recenser:
 - a) Les stocks constitués des substances chimiques inscrites à l'appendice A ;
 - b) Les produits et articles en circulation et les déchets constitués des substances chimiques inscrites à l'appendice A ;
 2. Réduire au minimum la contamination croisée susceptible d'affecter le choix des options de destruction disponibles. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que soient bien séparés, par un personnel dûment formé, les déchets de pesticides en se fondant sur :
 - i) Les informations fournies par les étiquettes quand les déchets de pesticides sont dans leurs conteneurs d'origine munis d'une étiquette probante;
 - ii) ou des tests d'analyse indicatifs, quand l'on ne dispose pas d'informations d'étiquette.
 3. Les détenteurs de déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène sont responsables de la gestion écologiquement rationnelle des déchets en leur possession.
 4. Les déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène doivent être séparés des autres catégories de déchets susceptibles d'être rassemblés dans tout programme de collecte.
 5. Le mélange ou l'accumulation des déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène ne doivent pas avoir lieu à moins que ces substances aient fait l'objet d'une identification positive au moyen de techniques d'échantillonnage et d'analyse individuelles ou composites.
 6. Les gestionnaires des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et emploient des procédures de confinement et de nettoyage d'urgence lors de rejets accidentels dans l'environnement de déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène, lesdites procédures ayant été approuvées par l'autorité nationale.
 7. Les déchets d'alpha-hexachlorocyclohexane, de bêta-hexachlorocyclohexane, de chlordécone, d'hexabromobiphényle et de pentachlorobenzène se trouvant dans des entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de leur réception, pour destruction dans une installation homologuée à cet effet, à moins que l'autorité nationale détermine que de telles installations de destruction durable ne sont pas disponibles dans le pays.

- B. La liste de MTD et MPE susmentionnée n'est pas exhaustive et l'on trouvera des informations plus amples et détaillées dans les directives techniques de la Convention de Stockholm.

Les Parties ajoutent ou échangent des informations sur d'autres stratégies et/ou pratiques utiles à la suppression progressive des pesticides concernés.